## ARRETE concernant la circulation routière



Publication dans la Feuille Officielle cantonale le 77697 Page 75/48

(Du 2 juin 1997)

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 20 mars 1997;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

## arrête:

Article premier,- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 13879, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de l'Etat de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé à l'ouest du bâtiment portant le no. 2 de la rue des Tunnels, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé excepté les ayants droit").

Art. 2,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 juin 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL : Le chancelier.

Le président,

Blaise Duport

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 juin 1997

Service des ponts et chaussées L'ingénieur cantonal

JeanJacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.